

Procès-verbal

séance du 04 juillet 2022

Le quatre juillet deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous le Présidence de Gilbert DUFOURG, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Gilbert DUFOURG, Michèle COOK, Isabelle GONZALEZ, Martial REMY, Marie-Chantal TRINQUE, Marie-Ange ROBERT, Gustave BUZAUD, Sandra MALLET,

Absents : Nadia BUZAUD, Cédric TEYSSOU, Yves DUBOURG, Béatrice ZANARDO, Cédric COLOMBINI, Michel ROBERT,

Absents excusés : Nadia BUZAUD, Cédric TEYSSOU, Yves DUBOURG, Béatrice ZANARDO, Cédric COLOMBINI, Michel ROBERT,

Absents ayant donné procuration à : Nadia BUZAUD à Gustave BUZAUD, Michel ROBERT à Martial REMY,

Date de la convocation : le 29/06/2022

Secrétaire de séance : Gustave BUZAUD

Ordre du jour :

Approbation du compte rendu de la séance précédente

1. Délégation du droit de préemption urbain sur des parcelles sises lieudits Beaulieu Vieux et Lagarenne a Val de Garonne Agglomération
2. Cession de parcelles à la famille [REDACTED]
3. Prévoyance et santé des agents : renouvellement participation : après avis du CT
4. Portage de repas à domicile : révision du prix/augmentation des fluides
5. Restauration scolaire : révision du prix enfant - augmentation des fluides & matières premières
6. Remboursement forfaitaire des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission : après avis du Comité Technique
7. TE 47 : transfert de compétence « infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques » **-reporté-**
8. Adhésion à l'assistance mutualisée par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) auprès des communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques
9. Ecole : mobilier scolaire à renouveler
10. Ecole : PPMS **reporté pour actualisation des devis**
11. STACCATO : mise à disposition de salles communales
12. Questions diverses

Procès-verbal

séance du 04 juillet 2022

Approbation du compte rendu de la séance du 28 juin 2022 :

Le 29/06/2022, le compte rendu de la séance a été adressé par courrier à l'ensemble des élus. Celui-ci est approuvé, à l'unanimité, par l'assemblée en début de séance, sans modification du contenu.

1. **Objet : Délégation du droit de préemption urbain sur des parcelles sises lieudits Beaulieu Vieux et Lagarenne a Val de Garonne Agglomération** - « Délibération n° 042/2022 » -

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du **27/02/2019**,

Vu la délibération de la commune de Fauillet n° 2019/006 du 27 février 2019 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan local d'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) du 27 juin 2022 adressée à la Commune de Fauillet par Maître Philippe TABOURDEAU-CARPENTIER, Nnotaire à La Baule,

Exposé des motifs

Considérant la DIA transmise par Maître TABOURDEAU-CARPENTIER à la commune de Fauillet,

Celle-ci porte sur les parcelles suivantes :

Procès-verbal

séance du 04 juillet 2022

Références cadastrales	Adresse	Superficie en m2
F357	Beaulieu Vieux	475
F401	Lagarenne	3513
F445	Beaulieu Vieux	1100
F522	Lagarenne	670
F524	Beaulieu Vieux	1750
F527	Beaulieu Vieux	1490
F574	Beaulieu Vieux	39222
F650	Lagarenne	13866
F770	Beaulieu Vieux	16625
F828	Beaulieu Vieux	2987
F830	Beaulieu Vieux	16
F831	Beaulieu Vieux	84
F832	Beaulieu Vieux	5829
F856	Lagarenne	3640
F859	Beaulieu Vieux	2668
F860	Beaulieu Vieux	260
F862	Beaulieu Vieux	2512
F903	Beaulieu Vieux	4839
F905	Beaulieu Vieux	10905
TOTAL		112451

Selon cette DIA, la vente est consentie par la SARL BEAULIEU au prix de 1 500 000€, auquel s'ajoutent les frais d'acte notariés et d'agence immobilière.

Considérant que les parcelles listées ci-dessus sont situées dans un périmètre soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que la commune de Fauillet, titulaire du droit de préemption, a la possibilité de déléguer tout ou partie de ce droit à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre,

Considérant que Val de Garonne Agglomération est compétente en matière de développement économique,

Considérant que ces parcelles concernent une friche industrielle sur l'axe Marmande – Tonneins,

Considérant que Val de Garonne Agglomération porte une politique forte en faveur de la requalification des friches au regard des enjeux induits par les dispositions de la loi relative à la lutte contre l'artificialisation des sols,

Considérant la décision de la conférence des maires du 5 mai 2022, d'engager l'Agglomération dans une trajectoire prioritaire visant à « anticiper l'urbanisme de demain »,

Rappelant que ladite trajectoire se décline notamment au travers des objectifs opérationnels suivants : élaborer une stratégie foncière globale, développer le recyclage des friches urbaines et anticiper le devenir des futures friches commerciales périphériques,

Procès-verbal

séance du 04 juillet 2022

Considérant la délibération du conseil communautaire de Val de Garonne Agglomération du 20 juin 2020 (D-2020-046) validant l'élaboration par Val de Garonne Agglomération - avec le soutien du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine - d'un Schéma d'accueil des entreprises,

Rappelant que ce schéma permettra la définition d'une stratégie foncière et immobilière intégrant les enjeux de transition écologique déclinés notamment au sein de loi Climat et Résilience,

Rappelant que le programme d'actions en cours d'élaboration dans le cadre de ce schéma -et validé en comité de pilotage du 17 mai 2022 - prévoit « la requalification de Zone d'activités et la valorisation des friches »,

Rappelant que les parcelles listées ci-dessus sont identifiées parmi les « 11 friches d'importance à traiter » à l'échelle du Val de Garonne Guyenne Gascogne,

Considérant l'opportunité que représentent lesdites parcelles pour développer un projet exemplaire de reconquête d'une friche industrielle en vue de développer un parc d'activité répondant aux besoins de développement des entreprises, et intégrant les enjeux de transition écologique, de transition énergétique et de sobriété foncière,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **Décide** de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles listées ci-dessus à Val de Garonne Agglomération, compte tenu de l'intérêt du site pour le développement économique territorial,
- **Précise** qu'avec cette délégation, Val de Garonne Agglomération obtient la maîtrise complète de la procédure de préemption en lieu et place de la commune
- **Précise** que cette délibération sera notifiée au propriétaire des parcelles et au Notaire concernés,
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

2. Objet : **Cession des parcelles F 975-976-977 et 978 à la famille** - « Délibération n° 043/2022 » -

M. le Maire présente à l'assemblée la demande de Maître Bousquet, Notaire de la famille

L'extrait cadastral des parcelles F 975 – 976 – 977 et 978 annonce curieusement que est propriétaire, alors qu'à sa connaissance, aucune cession n'a eu lieu entre le Commune de Fauillet et ce dernier. Ces parcelles sont extraites du domaine public et correspondent à l'ancien lit du ruisseau Le Tolza.

est depuis décédé en novembre dernier, laissant ses deux enfants pour recueillir sa succession.

Aussi, afin de régulariser la situation, il est demandé à la Mairie de céder ces parcelles au profit de et de .

Procès-verbal séance du 04 juillet 2022

La SAFER ayant été sollicitée pour avis sur la vente d'une superficie totale de 6 ha 37a 84 ca à [REDACTED] et pour un montant de 155 000 € HT, elle a également évalué la valeur des parcelles concernées :

N°	NC	NR	Surface	Prix / u	Valeur
F 975	T	T	5a 17ca	1.5€/m2	775.50 €
F 977	L	T	1a 75ca	1.5€/m2	262.50 €
F 978	VE	T	5a 15ca	1.5€/m2	772.50 €
Total			12a 07ca		1810.50 €

Pour la parcelle conservée par la famille [REDACTED] :

- **F 976 / L / S / 1a 04ca - 1.5€/m2 – 156,00 €**

M. le Maire propose à l'assemblée :

- **d'accepter** la vente à [REDACTED] en arrondissant la somme totale de 1 966.50 €, à la somme de 2 000.00 €,
- **d'accepter** que les charges relatives aux frais divers (notariés...) soient supportés par les acquéreurs,
- **de conserver un droit de passage** afin que les Services concernés puissent intervenir pour l'entretien des rives du Tolza [passage à gué] puisque le Moulin existe toujours mais que la chute a été déviée,
- **d'autoriser** M. le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Le conseil municipal, considérant l'exposé du Maire et ayant pris connaissance de l'ensemble des éléments de transaction :

- **accepte**, à l'unanimité des membres présents, les conditions définies ci-dessus.

3. **Objet : Prévoyance et santé des agents : renouvellement participation : après avis du CT** - « Délibération n° 044/2022 » -

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Les délibérations n° 3 du 25/11/2020, du 18/12/2019, n° 9 du 28/11/2018,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 07/06/2022,

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou

Procès-verbal

séance du 04 juillet 2022

retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le conseil municipal après en avoir délibéré : POUR 14 € : 11 voix & POUR 12 € : 1 voix

- dans le domaine de **la prévoyance et de la santé**, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique, la collectivité **souhaite renouveler sa participation au financement** des contrats et règlements labellisés auxquels les agents fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité choisissent de souscrire,
- **adopte** le montant mensuel de la participation santé et prévoyance :
 - ✓ pour le risque santé : 14 € par agent et par mois,
 - ✓ pour le risque prévoyance : 14 € par agent et par mois,
- **dit** que cette participation est destinée aux agents actifs, **à compter du 01/07/2022**, pour des contrats individuels souscrits directement par l'agent,
- **décide** de procéder à un versement direct aux agents concernés,
- **demande** à M. le Maire la mise en œuvre de la présente décision.

4. Objet : **Portage de repas à domicile : révision du prix/augmentation des fluides** - « Délibération n° 045/2022 » -

M. le Maire informe l'assemblée du courrier adressé par la [REDACTED] Traiteur au sujet de l'inflation des matières premières et de l'impact occasionné sur le prix des repas livrés. Depuis le 01/01/2022, le prix du repas facturé aux aînés par la Mairie : 5.80 € et facturé par [REDACTED] Traiteur à la Mairie : 8.90 € TTC.

Depuis sa mise en place en 2019, le prix facturé aux personnes concernées par ce service a été révisé une fois, le 01/01/2022, mais cette augmentation constante de fluides doit nous conduire à réfléchir sur un coût facturé par [REDACTED] de 9.70 €, à compter du 01/04/2022.

M. le Maire propose aux élus de réfléchir sur une éventuelle augmentation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'augmenter le prix du repas livré de 0.50 €, soit **6.30 € le repas**,
- **décide** d'appliquer ce tarif **à compter du 01/08/2022**,
- **demande** à M. le Maire d'informer les consommateurs de cette augmentation,
- **autorise** M. le Maire de signer tous documents liés à cette décision.

5. Objet : **Restauration scolaire : révision du prix enfant - augmentation des fluides & matières premières** - « Délibération n° 046/2022 » -

M. le Maire informe l'assemblée de la continuité dans l'inflation des matières premières pour la préparation des repas. Une augmentation constante des fluides est également constatée. La dernière révision a été opérée le 01/09/2021 [délib n° 053/2021] pour un prix du repas facturé aux parents à 2.50 €.

M. le Maire propose aux élus de réfléchir sur une éventuelle augmentation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Procès-verbal

séance du 04 juillet 2022

- **décide** d'augmenter le prix du repas de 0.20 €, soit **2.70€ le repas**,
- **décide** d'appliquer ce tarif à compter du **01/09/2022**,
- **demande** à M. le Maire d'informer les consommateurs de cette augmentation,
- **autorise** M. le Maire de signer tous documents liés à cette décision.

6. **Objet : Remboursement forfaitaire des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission : après avis du Comité Technique**
- « Délibération n° 047/2022 » -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07/06/2022 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Procès-verbal

séance du 04 juillet 2022

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

2/ Remboursement des frais de repas : deux choix

a) Remboursement forfaitaire des frais de repas :

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Procès-verbal

séance du 04 juillet 2022

a) Remboursement aux frais réels des frais de repas :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- de retenir le principe d'un **remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire** dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un **remboursement forfaitaire des frais d'hébergement** dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents,
- de retenir le principe d'un **remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir**, de l'ordre de 17,50 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- de tenir compte de l'évolution des taux de base en vigueur au moment des remboursements effectués à l'agent,
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité, **à compter du 08/06/2022**.

7. Objet : TE 47 : transfert de compétence « infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques » -reporté-

Le conseil municipal décide de reporter cette décision, afin d'étudier un nouveau projet et/ou différent en choisissant peut-être un autre lieu d'implantation.

8. Objet : Adhésion à l'assistance mutualisée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) auprès des communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques

Le conseil municipal ne souhaite pas adhérer pour les actions concernant la RODP.

La Mairie a déjà réussi à récupérer, entre autres, celle d'ORANGE, 8 416 € [de 2017 à 2021].
ORANGE n'a pas accepté que la Mairie facture les années antérieures.

9. Objet : Ecole : mobilier scolaire à renouveler

- « Délibération n° 048/2022 » -

M. le Maire présente à l'assemblée un devis établi par BUROSERVICES, sté auprès de laquelle la Mairie a déjà acheté ce même matériel. L'existant est vieillissant et présente un danger pour les enfants. De plus, les effectifs augmentent et une acquisition de matériel supplémentaire

Procès-verbal séance du 04 juillet 2022

s'impose. Un seul devis a été établi, puisque le délai de livraison sera plus long, compte tenu de la fermeture des entreprises pour les congés d'août.

De plus ce fournisseur, contrairement à d'autres contactés, nous assure le matériel livré, déjà monté et installé par ses soins.

Référence	Désignation	Qté	Conditionnement	PU HT	Montant HT
MATERNELLE					
DIVERS	COL2684T1E. CHAISE MATERNELLE T1 COQUE BOIS FULL 4 PIEDS	25,00	Pièce	39,00	975,00
ECO	ECO TAXE. 1018 Q10. 6018 Q8. 5015 Q7.	25,00	Pièce	0,24	6,00
DIVERS	COL2684T3E. CHAISE MATERNELLE T1 COQUE BOIS FULL 4 PIEDS	40,00	Pièce	39,00	1 560,00
ECO	ECO TAXE. 1018 Q10. 6018 Q10. 5015 Q10. 2004 Q10.	40,00	Pièce	0,36	14,40
DIVERS	COL3744. TABLE REGLABLE 600X500 T0 A T3 STRATIFIE 21 MM CHANT SURMOUL AVEC TIROIR. PLATEAU SERINGA PIETEMENT 7035	10,00	Pièce	158,00	1 580,00
ECO	ECO TAXE	10,00	Pièce	1,39	13,90
PRIMAIRE					
DIVERS	COL0568T5. CHAISE 4 PIEDS . 9016	4,00	Pièce	33,00	132,00
ECO	ECO TAXE	4,00	Pièce	0,67	2,68
DIVERS	COL6051T36. TABLE REGLABLE 700X500 T3 A T6 STRATIFIE 21 MM CHANT SURM SURMOULE. PLATEAU SERINGA PIETEMENT 7035	10,00	Pièce	105,00	1 050,00
ECO	ECO TAXE	10,00	Pièce	2,03	20,30
DIVERS	COL4289. CASIER PLASTIQUE	20,00	Pièce	12,50	250,00
ECO	ECO TAXE	20,00	Pièce	0,10	2,00
A reporter		218,00			5 606,28

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

- **accepte** le devis détaillé ci-dessus, pour un montant de 5 606.28 € HT, soit 6 727,54 € TTC,
- **dit** que cet investissement sera imputé à l'article 2184 du budget communal 2022,
- **autorise** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

10. Objet : **Ecole : PPMS – reporté pour actualisation des devis**

11. Objet : **STACCATO : mise à disposition de salles communales**

- « Délibération n° 049/2022 » -

M. le Maire explique à l'assemblée que STACCATO, dont le siège est à Miramont de Guyenne, a conventionné avec VGA, afin de développer l'action artistique et culturelle sur son territoire en apportant son soutien à des manifestations culturelles d'intérêt communautaire. STACCATO envisage d'organiser plusieurs manifestations sur le territoire de Val de Garonne Agglomération dans le cadre de sa programmation musicale itinérante (concerts de musiques actuelles).

Procès-verbal

séance du 04 juillet 2022

Val de Garonne Agglomération met en œuvre des dispositifs et participe à des actions favorisant l'accès des habitants à la culture, valorisant l'image territoriale et les répercussions économiques, tout en ayant à cœur le respect de l'environnement.

VGA souhaite que les communes adhérentes participent en mettant à disposition, gracieusement, les salles communales correspondantes.

STACCATO organisera son 1^{er} concert le week-end du 30/09/2022 et sollicite la commune pour bénéficier d'une salle pouvant accueillir 300 personnes.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la mise à disposition gracieuse de salles adéquates à ce type de spectacles.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

- **accepte** la mise à disposition **gracieuse** de salles adéquates à ce type de spectacles, en cohésion avec VGA,
- **autorise** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

12. Objet : **Questions diverses**

a) Objet : **Demande de subvention par associations**

M. le Maire informe l'assemblée que la Trésorerie de Marmande nous rappelle que chaque demande de subvention envoyée en Mairie, devra obligatoirement être déposée à l'aide du cerfa 12156*06 dûment complété et accompagné des pièces demandées. Aucune demande ne pourra aboutir sans ces éléments. De plus, normalement, un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Il est également rappelé que lors du mandatement de la subvention versée par la Mairie, le demandeur doit communiquer son SIRET.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance levée à 22h37.

Les délibérations prises ce jour sont numérotées de 042/2022 à 049/2022

Procès-verbal séance du 04 juillet 2022

Noms et prénoms	signature
BUZAUD Gustave	
BUZAUD Nadia	Proc. à G. Buzaud
COLOMBINI Cédric	absent
COOK Michèle	
DUBOURG Yves	absent
DUFOURG Gilbert	
GONZALEZ Isabelle	
MALLET Sandra	
REMY Martial	
ROBERT Marie-Ange	
ROBERT Michel	Proc. à Martial REMY
TEYSSOU Cédric	absent
TRINQUE Marie-Chantal	
ZANARDO Béatrice	absente